

**ARRÊTÉ N°2020-DDT-SERAF- UFC N°38
A Metz, en date du 06 juillet 2020**

fixant les modalités du plan de chasse "cerf" pour la campagne cynégétique 2020-2021

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- VU** les articles L.425-6 à L.425-10, L425-12, L425-13 et R.425-1-1 à R.425-13, R.429-6 du Code de l'Environnement et les textes réglementaires pris pour leur application,
- VU** l'article L425-8 du code de l'environnement qui prévoit notamment que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.
- VU** l'article L425-11 du Code de l'Environnement et notamment son dernier alinéa rédigé comme suit : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation,
- VU** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant Monsieur MARTIN Didier, Préfet de la Moselle
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels

- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 validant le programme régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014- DDT – SERAF – UFC N°58 du 7 août 2014, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2017–D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2020-A-03 du 08 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU** la décision 2020-DDT/SG/AJC n°03 du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** l'avis de commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation écrite du 09 juin 2020, la consultation du public réalisée du 12 juin 2020 au 03 juillet 2020 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

A R R E T E

Article 1:	<p>Espèce Cerf : Dans le cadre de la gestion de l'espèce « cerf », les sous-ensembles territorialement cohérents définis pour le département de la Moselle sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Massif de la Canner défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Aboncourt, Anzeling, Bettelainville, Bouzonville, Burtoncourt, Charleville sous Bois, Condé Northen, Dalstein, Ebersviller, Filstroff, Flévy, Gomelange, Guinkirchen, Hayes, Hestroff, Hombourg Budange, Kedange sur Canner, Kerling les Sierck, Klang, Laumesfeld, Les Etangs, Luttange, Mégange, Metzeresche, Monneren, Piblange, Retonfey, Saint Hubert, Sierck, Tremery, Vigy, Vry, Waldweistroff. - Massif d'Hémilly défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Adaincourt, Ancerville, Arriance, Bazoncourt, Chanville, Courcelles-Chaussy, Elvange, Guinglange, Hémilly, Hery, Mainvillers, Villers-Stoncourt, Vittoncourt, Voimhaut
-------------------	--

- **Massif de la Forêt domaniale de Moyeuve** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes :

Clouange, Moyeuve Grande, Moyeuve Petite, Neufchef, Ranguieux, Rosselange, Vitry sur Orne

- **Massif des Vosges du Nord** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes :

Baenthal, Betviller, Binning, Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Eguelshardt, Enchenberg, Goetzenbruck, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller les Bitche, Petit Rederching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Roppeviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn

- **Massif du Donon** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes :

Abreschviller, Arzviller, Aspach, Berling, Bickenholtz, Bourscheid, Brouderdorff, Brouviller, Buhl Lorraine, Dabo, Danne et Quatre Vents, Dannelbourg, Fleisheim, Fraquelfing, Garrebou, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Hartzviller, Haselbourg, Hattigny, Henridorff, Herange, Hermelange, Hesse, Hommarting, Hultheuse, Lafrimolle, Landange, Laneuville les Lorquin, Lixheim, Lorquin, Lutzelbourg, Metairie Saint Quirin, Metting, Mittelbronn, Niderhoff, Niderviller, Nitting, Phalsbourg, Plaine de Walsch, Reding, Richeval, Schalbach, Schneckenbusch, Saint Jean Kourtzerode, Saint Louis, Saint Quirin, Troisfontaines, Turquestein Blancrupt, Vasperviller, Veckersviller, Veschem, Vieux Lixheim, Vilsberg, Voyer, Walscheid, Wintersbourg, Zilling

- **Massif de Fénétrange Est** défini comme l'ensemble des lots ou réserves de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes : Barchain, Bebing, Berthelming, Bettborn, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving, Fénétrange, Gosselming, Haut Clocher, Héming, Hertzling, Hilbesheim, Imling, Kerprich aux Bois, Langatte, Mittersheim, Niederstintel, Oberstintel, Postroff, Romelfing, Saint Jean de Bassel, Sarraltroff, Sarrebourg, Xouaxange

- **Massif de Fénétrange Ouest:** défini comme l'ensemble des lots ou réserve de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes :

Assenoncourt, Azoudange, Belles Forêts, Bourdonnay, Desseling, Fribourg, Gelucourt, Guermange, Insviller, Languimberg, Lindre Basse, Lostroff, Loudrefing, Maizières les Vic, Moncourt, Ommeray, Rhodes, Rorbach les Dieuze, Tarquimpol, Vibersviller, Zommange

- **Massif de Ketzling:** défini comme l'ensemble des lots ou réserve de chasse dont tout ou partie des surfaces les constituant sont localisées sur les communes suivantes:

Avricourt, Foulcrey, Gondrexange, Ibigny, Lagarde, Moussey, Réchicourt le Château, Saint Georges

Article 2 :

Espèce « cerf »:

Pour la saison cynégétique 2020/2021 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par sous-ensemble territorialement cohérent défini en article 1 du présent arrêté, est fixé à :

- Massif de la Canner:

Minimum	50
Maximum	320
Objectif de prélèvement	70

-Massif d'Hemilly:

Minimum	4
Maximum	65
Objectif de prélèvement	9

- Massif de la Forêt domaniale de Moyeuivre :

Minimum	0
Maximum	6

- Massif des Vosges du Nord:

Minimum	250
Maximum	880
Objectif de prélèvement	290

Massif du Donon :

Minimum	600
Maximum	1600
Objectif de prélèvement	715

- Massif de Fénétrange Est:

Minimum	12
Maximum	80
Objectif de prélèvement	20

Massif de Fénétrange Ouest:

Minimum	7
Maximum	120
Objectif de prélèvement	20

Massif de Ketting:

Minimum	34
Maximum	250
Objectif de prélèvement	100

- Pour l'ensemble du département de la Moselle à l'exception des lots ou réserves de chasse faisant partie des sous-ensembles territorialement cohérents définis en article 1 du présent arrêté, pour la saison cynégétique 2020/2021 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum de cerfs à prélever est fixé à :

Minimum	0
Maximum	20

- Pour les enclos et parcs de chasse présents sur le département, le nombre minimum et maximum de cerfs à prélever est fixé à :

Minimum	0
Maximum	30

Article 3: Pour la campagne 2020 – 2021, **les critères applicables** aux différentes catégories de bracelets pour l'espèce "cerf élaphe" sont les suivants pour l'ensemble du département de la Moselle :

Bracelet CEI :

Bracelet indifférencié pour les animaux mâles ou femelles et réservé exclusivement aux enclos et parcs de chasse

Bracelet FC :

(Faon) animaux mâles ou femelles de moins d'un an.

Bracelet B :

(Biche) femelles de plus d'un an.

Bracelet C1 :

Mâles dont les deux merrains se terminent par une pointe, à savoir :

- daguet, quelle que soit la hauteur des dagues
- cerfs mâles à tête plate
- 4 cors fourchu bas
- 6 cors, 8 cors à surandouillers.

Sont interdits les fourches terminales et empaumures.

	<p>Bracelet C3 : Mâles de 9 ans d'âge et plus, quelle que soit la conformation de la ramure. Seule la chasse individuelle est autorisée pour les cerfs de catégorie C3.</p>
<p>Article 4:</p>	<p>Dispositif spécifique au massif de la Canner (tel que défini à l'article 1), s'appliquant à tous les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf pour la saison 2020-2021 sur le secteur concerné :</p> <p>Afin de concilier un plan de chasse qualitatif, la biologie de l'espèce, et faciliter un prélèvement permettant le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est institué le dispositif suivant :</p> <p>4.1 - Chaque titulaire d'un plan de chasse, sur sa demande, se verra attribuer, après constat d'un animal tiré, un bracelet de remplacement Biche, Faon ou C1, dans la limite de 100% de son plan de chasse initial. Le bracelet de remplacement sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle à réception du constat de tir et d'une demande écrite de remplacement rédigée par le titulaire du plan de chasse.</p> <p>Le choix de l'attribution d'une catégorie de bracelet est laissé à l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.</p> <p>Le remplacement se fait jusqu'à concurrence de 70 animaux prélevés sur le massif, toutes catégories confondues (hors C3).</p> <p>4.2 - Un suivi de l'avancée du plan de chasse est réalisé par la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle ; à cet effet, elle transmettra tous les 15 jours pendant la saison de chasse à la DDT, l'OFB, l'ONF et aux représentants de la forêt privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le suivi des prélèvements cerfs globaux et par lot sur le massif de la Canner, • le suivi du remplacement des bracelets. <p>Deux réunions de suivi du dispositif auront lieu mi-novembre et mi-décembre afin d'évaluer le niveau d'avancement de la réalisation du plan de chasse, et proposer le cas échéant des mesures complémentaires.</p> <p>4.3 - Si le nombre d'animaux prélevés atteint 70 têtes hormis la catégorie C3 avant le 31 janvier 2021, la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral spécifique, sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.</p> <p>4.4 - Sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse de l'une ou plusieurs des catégories : faon, biche, et C1 pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral dès lors que les plafonds de tir suivants auront été atteints pour la catégorie concernée :</p> <p>catégorie « Faon et Biche » : 50 animaux tirés C1 : 20 animaux tirés.</p>

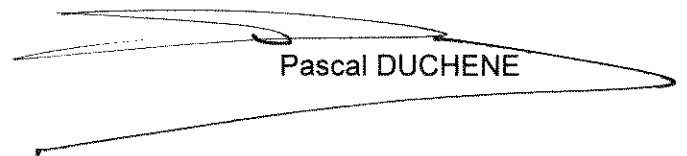
<p>Article 5:</p>	<p>Dispositif spécifique au massif d'Hémilly (tel que défini à l'article 1) , s'appliquant à tous les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf pour la saison 2020-2021 sur le secteur concerné :</p> <p>Afin de concilier un plan de chasse qualitatif, la biologie de l'espèce, et faciliter un prélèvement permettant le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est institué le dispositif suivant :</p> <p>5.1 - Chaque titulaire d'un plan de chasse, sur sa demande, se verra attribuer, après constat d'un animal tiré, un bracelet de remplacement Biche, Faon ou C1, dans la limite de 100% de son plan de chasse initial. Le bracelet de remplacement sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle à réception du constat de tir et d'une demande écrite de remplacement rédigée par le titulaire du plan de chasse.</p> <p>Le choix de l'attribution d'une catégorie de bracelet est laissé à l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.</p> <p>5.2 - Si le nombre d'animaux prélevés atteint 9 têtes hormis la catégorie C3 avant le 31 janvier 2021, la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral spécifique, sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.</p> <p>5.3 - Sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse de l'une ou plusieurs des catégories : faon, biche, et C1 pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral dès lors que les plafonds de tir suivants auront été atteints :</p> <p>catégorie « Faon et Biche » : 6 animaux tirés catégorie C1 : 3 animaux tirés.</p>
<p>Article 6:</p>	<p>Dispositif spécifique au massif de Fénétrange Ouest (tel que défini à l'article 1), s'appliquant à tous les bénéficiaires d'un plan de chasse cerf pour la saison 2020-2021 sur le secteur concerné :</p> <p>Afin de concilier un plan de chasse qualitatif, la biologie de l'espèce, et faciliter un prélèvement permettant le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est institué le dispositif suivant :</p> <p>6.1 - Chaque titulaire d'un plan de chasse, sur sa demande, se verra attribuer, après constat d'un animal tiré, un bracelet de remplacement Biche, Faon ou C1, dans la limite de 100% de son plan de chasse initial. Le bracelet de remplacement sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle à réception du constat de tir et d'une demande écrite de remplacement rédigée par le titulaire du plan de chasse.</p> <p>Le choix de l'attribution d'une catégorie de bracelet est laissé à l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.</p> <p>6.2 - Si le nombre d'animaux prélevés atteint 20 têtes hormis la catégorie C3 avant le 31 janvier 2021, la chasse de l'espèce pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral spécifique, sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.</p>

	<p>6.3 - Sur demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la chasse de l'une ou plusieurs des catégories : faon, biche, et C1 pourra être fermée sur le massif par arrêté préfectoral dès lors que les plafonds de tir suivants auront été atteints :</p> <p>catégorie « Faon et Biche » : 13 animaux tirés catégorie C1 : 7 animaux tirés.</p>
Article 7	Tout animal tiré sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, agréé par le Ministre de la transition écologique et solidaire.
Article 8	Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de retirer auprès la fédération départementale des chasseurs de la Moselle le(s) dispositif(s) de marquage agréé(s) par le Ministre de la transition écologique et solidaire permettant le contrôle de l'exécution du plan de chasse.
Article 9	<p>Pour tout le département, le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent assermenté au titre de la police de la chasse en fonction dans le département de la Moselle ou dans un département limitrophe. Ce dernier devra transmettre également sous 48 heures le constat au service technique de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.</p> <p>Il pourra s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un agent de l'Office National des Forêts, - d'un agent de l'Office Français de la Biodiversité, - d'un lieutenant de louveterie de Moselle <p>A cette fin, tout animal prélevé quel que soit son sexe et son âge, est obligatoirement présenté animal entier et dans la peau muni des dispositifs de marquage.</p> <p>Pour les biches , faons et C1, l'agent ayant constaté le tir, marquera une des deux oreilles de l'animal présenté d'une fente d'au moins dix centimètres (10 cm) d'un coup de couteau dans le sens longitudinal.</p> <p>Si le tireur déclare que l'animal sera naturalisé, l'agent constatant ne le marquera pas mais en fera mention sur le constat de tir.</p>
Article 10	<p>Tir sanitaire:</p> <p>Tout animal tiré dans le cadre d'un tir sanitaire sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage correspondant à l'espèce concernée et agréé par le Ministre de la transition écologique et solidaire.</p> <p>Pour tout animal abattu dans le cadre d'un tir sanitaire (animal blessé ou malade), le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent assermenté au titre de la police de la chasse en fonction dans le département de la Moselle ou dans un département limitrophe. Ce dernier devra transmettre également sous 48 heures le constat au service technique de la Fédération départementale des chasseurs de la Moselle.</p>

	<p>Il pourra s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un agent de l'Office National des Forêts, - d'un agent de l'Office Français de la Biodiversité, - d'un lieutenant de louveterie de Moselle <p>A cette fin, tout animal prélevé quel que soit son sexe et son âge, est obligatoirement présenté animal entier et dans la peau muni des dispositifs de marquage.</p> <p>Pour les animaux dont le caractère sanitaire du tir est validé par l'agent constatant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent constatant indiquera "tir sanitaire justifié" sur le constat de tir. - un bracelet de remplacement de la même catégorie que celui apposé sur l'animal concerné sera attribué au détenteur du plan de chasse par la fédération départementale des chasseurs. - l'animal sera laissé à disposition du détenteur du plan de chasse ayant procédé au tir à l'exception, pour les cerfs mâles, de la tête de l'animal qui sera mis à disposition de la fédération départementale des chasseurs.
Article 11 :	Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
Article 12 :	Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 13 :	<p>Une copie du présent arrêté sera adressée :</p> <ul style="list-style-type: none"> au Délégué départemental de l'Office national des forêts au Président de la Fédération départementale des chasseurs, à l'Office Français de la Biodiversité, aux Lieutenants de louveterie, ainsi qu'aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle
---------------------	--

Pour le Préfet
par délégation
Le directeur départemental
des territoires
et par subdélégation
Le chef du service d'économie
rurale, agricole et forestière


 Pascal DUCHENE